

Règlement relatif aux taxes

du 20 octobre 1977

tel qu'adopté par décision du Conseil d'administration de
l'Organisation européenne des brevets en date du 7 décembre 2006 et
tel que modifié en dernier lieu par décision du Conseil
d'administration en date du 14 décembre 2023¹

Texte en vigueur depuis le 1^{er} avril 2024

Les notes de bas de page et les renvois ont été ajoutés pour faciliter la lecture et ne font pas partie du texte officiel.

¹ Version consolidée du règlement relatif aux taxes applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

Article premier	Disposition générale	3
Article 2	Taxes prévues dans la convention et dans son règlement d'exécution	3
Article 3	Taxes, redevances et tarifs fixés par le Président de l'Office	9
Article 4	Exigibilité des taxes	9
Article 5	Paiement des taxes	9
Article 6	Données concernant le paiement	10
Article 7	Date à laquelle le paiement est réputé effectué	10
Article 8	Paiement insuffisant du montant de la taxe	10
Article 9	Remboursement des taxes de recherche	11
Article 10	Remboursement de la redevance pour la délivrance d'un avis technique	11
Article 11	Remboursement de la taxe d'examen	11
Article 12	Remboursement de montants insignifiants	12
Article 13	Fin des obligations financières	12
Article 14	Réduction du montant des taxes	13
Article 15	Entrée en vigueur	13

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE
DES BREVETS,**

VU la Convention sur le brevet européen, et notamment son article 33,
paragraphe 2, lettre d),

ARRÊTE LE RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES SUIVANT :

Article premier**Disposition générale**

Sont perçues conformément aux dispositions du présent règlement :

a) les taxes à payer à l'Office européen des brevets, ci-après dénommé l'Office, en vertu de la convention et de son règlement d'exécution, ainsi que les taxes et redevances que le Président de l'Office fixe en vertu de l'article 3, paragraphe 1,

b) les taxes et redevances au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dont l'Office peut fixer le montant.

Article 2²**Taxes prévues dans la convention et dans son règlement d'exécution**

(1) Sauf s'il en est disposé autrement au paragraphe 2, les taxes à payer à l'Office en vertu de l'article premier sont fixées comme suit :

1. Taxe de dépôt

(article 78, paragraphe 2) ;

i) lorsque la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne **135**

ii) lorsque la demande de brevet européen ou, dans le cas d'une demande internationale, le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne **285**

1bis.³ Taxe additionnelle

pour une demande de brevet européen comportant plus de 35 pages (à l'exclusion des pages faisant partie d'un listage de séquences) (règle 38, paragraphe 2) **plus 17 EUR**
pour chaque page à partir de la 36^e

² Modifié en dernier lieu par décision du Conseil d'administration CA/D 16/23 du 14.12.2023 (JO OEB 2024, A3) et entré en vigueur le 01.04.2024.

³ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 15/07 du 14.12.2007 (JO OEB 2008, 10) et modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 5/08 du 09.12.2008 (JO OEB 2009, 7), entrée en vigueur le 01.04.2009. Cf. communiqué de l'OEB du 26.01.2009 relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 118 et 2009, 338).

1^{ter}.⁴ Taxe additionnelle

en cas de dépôt d'une demande divisionnaire sur la base d'une demande antérieure qui est elle-même une demande divisionnaire (règle 38, paragraphe 4)

- taxe pour une demande divisionnaire de deuxième génération	235
- taxe pour une demande divisionnaire de troisième génération	480
- taxe pour une demande divisionnaire de quatrième génération	715
- taxe pour une demande divisionnaire de cinquième génération ou de génération ultérieure	955

2. Taxe de recherche

- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à compter du 1^{er} juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 62, règle 64, paragraphe 1, règle 56bis, paragraphe 8⁵, article 153, paragraphe 7, règle 164, paragraphes 1⁶ et 2)

1 520

- par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2005 (article 78, paragraphe 2, règle 64, paragraphe 1, article 153, paragraphe 7)

1 040

- par recherche internationale (règle 16, paragraphe 1 PCT, règle 40bis PCT en liaison avec la règle 20.5bis PCT⁷, et règle 158, paragraphe 1)⁸

1 845

- par recherche internationale supplémentaire (règle 45bis, paragraphe 3a) PCT)⁹

1 845

⁴ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 14/13 du 13.12.2013 (JO OEB 2014, A5) et entré en vigueur le 01.04.2014.

⁵ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 2/21 du 14.12.2021 (JO OEB 2022, A3) et entré en vigueur le 01.11.2022.

⁶ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 14/13 du 13.12.2013 (JO OEB 2014, A5) et entré en vigueur le 01.11.2014.

⁷ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 2/20 du 27.03.2020 (JO OEB 2020, A36) et entré en vigueur le 01.07.2020.

Cf. communiqué de l'OEB du 14.06.2020 relatif à l'applicabilité, dans le cadre des procédures devant l'OEB, de la nouvelle règle 20.5bis PCT concernant la correction d'éléments ou de parties indûment déposés (JO OEB 2020, A81).

⁸ Cf. décision du Conseil d'administration CA/D 13/19 du 12.12.2019 portant réduction de cette taxe pour les ressortissants de certains pays (JO OEB 2020, A4) et communiqué de l'OEB du 10.07.2023 relatif à la réduction des taxes afférentes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international effectués pour des demandes internationales déposées par les ressortissants de certains États – liste révisée des États (JO OEB 2023, A67).

⁹ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 10/09 du 28.10.2009 (JO OEB 2009, 593) et entré en vigueur le 01.07.2010.

3.¹⁰ Taxe de désignation

pour un ou plusieurs États contractants (article 79, paragraphe 2)
pour une demande déposée à compter du 1^{er} avril 2009 **685**

4. Taxes annuelles

pour la demande de brevet européen (article 86, paragraphe 1),
chaque année étant calculée à compter de la date de dépôt de la
demande

- pour la troisième année	690
- pour la quatrième année	845
- pour la cinquième année	1 000
- pour la sixième année	1 155
- pour la septième année	1 310
- pour la huitième année	1 465
- pour la neuvième année	1 620
- pour la dixième année et chacune des années suivantes	1 775

5. Surtaxe

pour retard de paiement d'une taxe annuelle pour une demande
de brevet européen (règle 51, paragraphe 2) **50 %**
de la taxe annuelle payée en retard

6. Taxe d'examen

(article 94, paragraphe 1)

- pour une demande de brevet déposée avant le 1 ^{er} juillet 2005	2 135
- pour une demande de brevet déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005	1 915
- pour une demande internationale déposée à compter du 1 ^{er} juillet 2005 pour laquelle il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne (article 153, paragraphe 7)	2 135

¹⁰ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 15/07 du 14.12.2007 (JO OEB 2008, 10) et entré en vigueur le 01.04.2009. Cf. communiqué de l'OEB du 26.01.2009 relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 118).

7.11 Taxe de délivrance du brevet

y compris taxe de publication du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), pour une demande déposée à compter du 1^{er} avril 2009 **1 080**

10. Taxe d'opposition

(article 99, paragraphe 1, article 105, paragraphe 2) **880**

10bis. Taxe de limitation ou de révocation

(article 105bis, paragraphe 1)

- requête en limitation **1 355**

- requête en révocation **615**

11. Taxe de recours¹²

(article 108) pour un recours formé

- par toute personne visée à la règle 7bis, paragraphe 2, lettres a) à d) **2 015**

- par toute autre entité **2 925**

11bis. Taxe de requête en révision

(article 112bis, paragraphe 4) **3 400**

12. Taxe de poursuite de la procédure

(règle 135, paragraphe 1)

- en cas de retard de paiement de taxe **50 %**
de la taxe concernée

- en cas de retard d'accomplissement des actes exigés conformément à la règle 71, paragraphe 3 **300**

- autres cas **300**

¹¹ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 15/07 du 14.12.2007 (JO OEB 2008, 10) et entré en vigueur le 01.04.2009. Cf. communiqué de l'OEB du 26.01.2009 relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 118).

Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 17/17 du 13.12.2017 (JO OEB 2018, A4) et entré en vigueur le 01.04.2018. Cf. décision du Conseil d'administration CA/D 11/18 du 12.12.2018 (JO OEB 2019, A3) en liaison avec le communiqué de l'OEB du 24.01.2019 concernant l'application de ces montants de taxes (JO OEB 2019, A6).

¹² Modifié en dernier lieu par décision du Conseil d'administration CA/D 17/17 du 13.12.2017 (JO OEB 2018, A4) et entré en vigueur le 01.04.2018.

Cf. communiqué de l'OEB du 18.12.2017 relatif à la réduction de la taxe de recours (article 108 CBE) (JO OEB 2018, A5).

Cf. possibilités de remboursement de la taxe de recours (règle 103 CBE) modifiées par décision du Conseil d'administration CA/D 14/19 du 12.12.2019 (JO OEB 2020, A5) et entrées en vigueur le 01.04.2020.

13.¹³ Taxe de restitutio in integrum/taxe pour requête en restauration/taxe de rétablissement des droits

(règle 136, paragraphe 1, règle 26bis, paragraphe 3d) PCT, règle 49ter, paragraphe 2d) PCT, règle 49, paragraphe 6d)i) PCT) **750**

14. Taxe de transformation

(article 135, paragraphe 3, article 140) **0**

14bis. Taxe de fourniture tardive d'un listage de séquences

(règle 30, paragraphe 3) **265**

15.¹⁴ Taxe de revendication

(règle 45, paragraphe 1, règle 71, paragraphe 4, règle 162, paragraphe 1) pour une demande déposée à compter du 1^{er} avril 2009

- pour chaque revendication à partir de la 16^e et jusqu'à la 50^e **275**

- pour chaque revendication à partir de la 51^e **685**

16. Taxe de fixation des frais

(règle 88, paragraphe 3) **90**

18.¹⁵ Taxe de transmission pour une demande internationale de brevet

(règle 157, paragraphe 4) **150**

19. Taxe d'examen préliminaire d'une demande internationale

(règle 58 PCT et règle 158, paragraphe 2)¹⁶ **1 915**

20. Redevance pour délivrance d'un avis technique

(article 25) **4 560**

¹³ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 17/07 du 25.10.2007 (JO OEB 2007, 533) et entré en vigueur le 13.12.2007.

¹⁴ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 15/07 du 14.12.2007 (JO OEB 2008, 10) et entré en vigueur le 01.04.2009. Cf. communiqué de l'OEB du 26.01.2009 relatif à la structure des taxes 2009 (JO OEB 2009, 118).

¹⁵ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 17/17 du 13.12.2017 (JO OEB 2018, A4) et entré en vigueur le 01.04.2018. Cf. décision du Conseil d'administration CA/D 11/18 du 12.12.2018 (JO OEB 2019, A3) en liaison avec le communiqué de l'OEB du 24.01.2019 concernant l'application de ces montants de taxes (JO OEB 2019, A6).

¹⁶ Modifié en dernier lieu par décision du Conseil d'administration CA/D 17/17 du 13.12.2017 (JO OEB 2018, A4) et entré en vigueur le 01.04.2018.

Cf. décision du Conseil d'administration CA/D 13/19 du 12.12.2019 portant réduction de cette taxe pour les ressortissants de certains pays (JO OEB 2020, A4) et communiqué de l'OEB du 10.07.2023 relatif à la réduction des taxes afférentes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international effectués pour des demandes internationales déposées par les ressortissants de certains États – liste révisée des États (JO OEB 2023, A67).

21.¹⁷ Taxe de réserve

(règle 158, paragraphe 3, règle 40, paragraphe 2e) PCT, règle 68, paragraphe 3e) PCT) **1 020**

22.¹⁸ Taxe de réexamen

(règle 45*bis*, paragraphe 6c) PCT) **1 020**

(2)¹⁹ Pour les demandes de brevet européen déposées avant le 1^{er} avril 2009 et les demandes internationales entrées dans la phase régionale avant cette date, le montant des taxes visées à l'article 2, point 3, point 3bis, point 7 et point 15 du règlement relatif aux taxes en vigueur jusqu'au 31 mars 2009 est le suivant :

3. Taxe de désignation

pour chaque État contractant désigné (article 79, paragraphe 2), les taxes de désignation étant réputées acquittées pour tous les États contractants dès lors qu'un montant correspondant à sept fois cette taxe a été acquitté **120**

3bis. Taxe de désignation

conjointe pour la Confédération helvétique et la Principauté du Liechtenstein **120**

7.²⁰ Taxe de délivrance

du brevet, y compris taxe d'impression du fascicule du brevet européen (règle 71, paragraphe 3), lorsque les pièces de la demande destinées à être imprimées comportent

7.1 35 pages au maximum **1 080**

7.2 plus de 35 pages

Le montant du point 7.1 **plus 18 EUR**
pour chaque page à partir de la 36^e

15. Taxe pour chaque revendication

à partir de la seizième (règle 45, paragraphe 1, règle 71, paragraphe 4, règle 162, paragraphe 1). **275**

¹⁷ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 6/11 du 27.10.2011 (JO OEB 2011, 616) et entré en vigueur le 01.04.2012.

¹⁸ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 10/09 du 28.10.2009 (JO OEB 2009, 593) et entré en vigueur le 01.07.2010.

¹⁹ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 19/09 du 28.10.2009 (JO OEB 2009, 587) et entré en vigueur le 01.04.2010.

²⁰ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 17/17 du 13.12.2017 (JO OEB 2018, A4) et entré en vigueur le 01.04.2018.

Cf. décision du Conseil d'administration CA/D 11/18 du 12.12.2018 (JO OEB 2019, A3) en liaison avec le communiqué de l'OEB du 24.01.2019 concernant l'application de ces montants de taxes (JO OEB 2019, A6).

Article 3²¹**Taxes, redevances et tarifs fixés par le Président de l'Office**

(1) Le Président de l'Office fixe le montant des taxes d'administration prévues dans le règlement d'exécution ainsi que le montant des taxes et redevances à payer pour toute prestation de service assurée par l'Office, autre que celles visées à l'article 2.

(2) Il fixe également les tarifs de vente des publications visées aux articles 93, 98, 103 et 129 de la convention.

(3) Les montants des taxes prévues à l'article 2 et des taxes et redevances visées au paragraphe 1 sont publiés au Journal officiel ainsi que sur le site Internet de l'Office européen des brevets.

Article 4**Exigibilité des taxes**

(1) Les taxes dont la date d'exigibilité ne découle pas des dispositions de la convention, du PCT et de leurs règlements d'exécution sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe.

(2) Le Président de l'Office peut ne pas soumettre la prestation de service visée au paragraphe 1 au paiement préalable de la taxe y afférente.

Article 5²²**Paiement des taxes**

(1)²³ Les taxes à payer à l'Office doivent être acquittées en euro par versement ou virement à un compte bancaire de l'Office.

(2)²⁴ Le Président de l'Office peut autoriser le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1.

²¹ Cf. décision du Président de l'OEB du 25.01.2024, portant révision du montant des taxes et redevances de l'Office européen des brevets (JO OEB 2024, A5) et décision du Président de l'OEB du 02.02.2012 portant révision du montant du droit de base pour l'examen européen de qualification (JO OEB 2012, 210).

²² Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 17/07 du 25.10.2007 (JO OEB 2007, 533), et en particulier par son article premier, point 2 ; entré en vigueur le 01.04.2008.

²³ Cf. communiqué de l'OEB du 19.07.2022 concernant le paiement centralisé des taxes (JO OEB 2022, A81).

Cf. communiqué de l'OEB du 15.02.2024 relatif à la poursuite de la numérisation de la procédure de remboursement des taxes (JO OEB 2024, A23).

²⁴ Cf. réglementation applicable aux comptes courants, version applicable à partir du 01.04.2024 (publication supplémentaire 2, JO OEB 2024).

Cf. décision du Président de l'OEB du 22.08.2017 (JO OEB 2017, A72) et communiqué de l'OEB du 16.02.2022 (JO OEB 2022, A18) relatif au paiement des taxes par carte de crédit.

Article 6**Données concernant le paiement**

(1) Tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'identifier facilement l'objet du paiement.

(2) Si l'objet du paiement n'est pas facilement identifiable, l'Office invite, dans un délai qu'il détermine, la personne qui a effectué le paiement à communiquer cet objet par écrit. Si elle ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, le paiement est considéré comme nul et non avenu.

Article 7²⁵**Date à laquelle le paiement est réputé effectué**

(1) La date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est la date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire de l'Office.

(2) Lorsque le Président de l'Office autorise, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1 dudit article, il fixe également la date à laquelle ce paiement est réputé effectué.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, le paiement d'une taxe n'est réputé effectué qu'après l'expiration du délai dans lequel il aurait dû intervenir, ce délai est considéré comme respecté si la preuve est apportée à l'Office que la personne qui a effectué le paiement a rempli dans un État contractant pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir l'une des conditions ci-après :

- i) avoir effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire ;
- ii) avoir donné un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement à un établissement bancaire.

(4) L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement à apporter la preuve de la date à laquelle l'une des conditions visées au paragraphe 3 a été remplie dans un délai qu'il lui impartit. S'il n'est pas donné suite à cette invitation ou si la preuve apportée n'est pas suffisante, le délai de paiement est considéré comme n'ayant pas été respecté.

Article 8²⁶**Paiement insuffisant du montant de la taxe**

Un délai de paiement n'est, en principe, considéré comme respecté que si la totalité du montant de la taxe a été payée dans le délai prévu. Si la totalité de la taxe n'a pas été payée, le montant déjà versé est remboursé après expiration du délai. Toutefois, l'Office peut, pour autant que le délai

²⁵ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 12/19 du 12.12.2019 (JO OEB 2020, A3), et en particulier par son article 2 ; entré en vigueur le 01.04.2020.

²⁶ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 5/08 du 09.12.2008 (JO OEB 2009, 7) et entré en vigueur le 01.04.2009.

en cours le permette, donner à la personne qui a effectué le paiement la possibilité de verser ultérieurement le complément. En outre, si cela paraît justifié, l'Office peut ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement.

Article 9

Remboursement des taxes de recherche

(1)²⁷ La taxe de recherche acquittée pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire est remboursée intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir le rapport de recherche.

(2)²⁸ Lorsque le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'Office pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée ou pour une demande antérieure au sens de l'article 76 ou de la règle 17 de la convention, l'Office rembourse au demandeur, conformément à une décision du Président de l'Office, un montant qui est déterminé en fonction du type de recherche antérieure et selon le profit que l'Office peut tirer du rapport de recherche antérieure lorsqu'il effectue la recherche ultérieure.

Article 10

Remboursement de la redevance pour la délivrance d'un avis technique

La redevance pour la délivrance d'un avis technique conformément à l'article 25 de la convention est remboursée à 75 % si la demande d'avis technique est retirée avant que l'Office n'ait commencé à établir cet avis.

Article 11^{29, 30}

Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen prévue à l'article 94, paragraphe 1 de la convention est remboursée :

a) intégralement si la demande de brevet européen est retirée, rejetée ou réputée retirée avant que l'examen quant au fond n'ait commencé ;

²⁷ Cf. communiqué de l'OEB du 29.01.2013 concernant l'adaptation du système de remboursement des taxes de recherche et d'examen (articles 9(1) et 11b) du règlement relatif aux taxes), suite aux décisions J 25/10 et J 9/10 de la chambre de recours juridique (JO OEB 2013, 153).

²⁸ Cf. décision du Président de l'OEB du 15.01.2024, relative au remboursement de la taxe de recherche au titre de l'article 9(2) du règlement relatif aux taxes (JO OEB 2024, A6) et communiqué de l'OEB du 09.01.2009 relatif aux critères de remboursement des taxes de recherche (JO OEB 2009, 99), ainsi que décision du Président de l'OEB du 15.01.2024, relative au remboursement de la taxe de recherche internationale par l'OEB agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale (JO OEB 2024, A7).

²⁹ Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 4/16 du 29.06.2016 (JO OEB 2016, A48) et entré en vigueur le 01.07.2016.

³⁰ Cf. communiqué de l'OEB du 30.06.2016 relatif au remboursement de la taxe d'examen (article 11 du règlement relatif aux taxes) (JO OEB 2016, A49).

b) à 50 % si la demande de brevet européen est retirée après que l'examen quant au fond a commencé et

- avant l'expiration du délai de réponse à la première invitation émise, conformément à l'article 94, paragraphe 3 de la convention, par la division d'examen proprement dite, ou,

- si la division d'examen n'a pas émis une telle invitation, avant la date de la notification prévue à la règle 71, paragraphe 3 de la convention.

Article 12³¹

Remboursement de montants insignifiants

Si la somme versée pour une taxe est supérieure au montant de celle-ci, la différence n'est pas remboursée lorsqu'elle est insignifiante et que la partie à la procédure concernée ne demande pas expressément à être remboursée. Le Président de l'Office détermine jusqu'à quel montant la différence constatée est considérée comme insignifiante.

Article 13³²

Fin des obligations financières

(1) Le droit de l'Organisation d'exiger le paiement de taxes au profit de l'Office européen des brevets se prescrit par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

(2) Les droits à l'encontre de l'Organisation en matière de remboursement de taxes ou de trop-perçu par l'Office européen des brevets lors du paiement de taxes se prescrivent par quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le droit a pris naissance.

(3) Le délai prévu aux paragraphes 1 et 2 est interrompu dans le cas visé au paragraphe 1 par une invitation à acquitter la taxe, et dans le cas visé au paragraphe 2 par une requête écrite en vue de faire valoir le droit. Ce délai recommence à courir à compter de la date de son interruption ; il expire au plus tard au terme d'une période de six ans calculée à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a commencé à courir initialement, à moins qu'une action en justice n'ait été engagée pour faire valoir le droit ; en pareil cas, le délai expire au plus tôt au terme d'une période d'une année calculée à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

(4) Le Président de l'Office européen des brevets peut renoncer à procéder au recouvrement par contrainte de toute somme due si celle-ci est minime ou si le recouvrement est trop aléatoire.

³¹ Cf. décision du Président de l'OEB du 07.03.2023 concernant l'application de l'article 12 RRT (JO OEB 2023, A27).

³² Modifié par décision du Conseil d'administration CA/D 17/07 du 25.10.2007 (JO OEB 2007, 533), et en particulier par son article premier, point 4 ; entré en vigueur le 13.12.2007.

Article 14**Réduction du montant des taxes**

(1)³³ La réduction prévue à la règle 7bis, paragraphes 1 et 3 de la convention s'élève à 30 % de la taxe concernée.

(2)³⁴ Lorsque l'Office européen des brevets a établi un rapport d'examen préliminaire international, la taxe d'examen est réduite de 75 %. Si le rapport a été établi sur certaines parties de la demande internationale, conformément à l'article 34, paragraphe 3 c) PCT, la taxe n'est pas réduite si l'examen porte sur un objet non couvert par le rapport.

(3)³⁵ Si plus d'une réduction s'applique à la même taxe pour la même demande, les réductions sont calculées de manière successive.

Article 15**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1977.³⁶

FAIT à Munich, le 20 octobre 1977

Par le Conseil d'administration

Le Président

³³ Modifié en dernier lieu par décision du Conseil d'administration CA/D 16/23 du 14.12.2023 (JO OEB 2024, A3) et entré en vigueur le 01.04.2024.

Cf. communiqué de l'OEB, en date du 25.01.2024, concernant les mesures de soutien en faveur des petites entités dans le domaine des taxes (JO OEB 2024, A8).

³⁴ Modifié en dernier lieu par décision du Conseil d'administration CA/D 17/17 du 13.12.2017 (JO OEB 2018, A4) et entré en vigueur le 01.04.2018.

³⁵ Inséré par décision du Conseil d'administration CA/D 16/23 du 14.12.2023 (JO OEB 2024, A3) et entré en vigueur le 01.04.2024.

³⁶ Révisé par décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2006 (CA/D 11/06).